

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

#### Session ordinaire 2021-2022

NL/CE P.V. DMCE 11

# Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

#### Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2022

#### Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2022
- 2. 7914 Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus
  - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport
- 3. Divers

\*

#### Présents:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, Mme Jessie Thill

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Marc Goergen en remplacement de M. Sven Clement

M. Paul Galles en remplacement de M. Marc Lies

Mme Anne-Catherine Ries, Directrice du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

Mme Carole Nuss, M. Jacques Thill, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Sven Clement, M. Marc Lies, M. Serge Wilmes

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

\*

<u>Présidence</u>: M. Guy Arendt, Président de la Commission

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des voix.

2. 7914 Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) procède à une succincte introduction rappelant les antécédents du dossier sous rubrique. Ainsi, il est fait référence aux réunions des 11 mai<sup>1</sup> et 21 septembre 2021<sup>2</sup> lors desquelles un projet de convention portant sur la prestation d'une mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et CLT-UFA et RTL Group fut présenté et la réunion du 4 janvier 2022<sup>3</sup> portant sur le projet de loi sous rubrique.

#### Examen de l'avis du Conseil d'État du 1er avril 2022

La <u>directrice du Service des médias</u>, <u>de la connectivité et de la politique numérique</u> (ci-après « directrice ») continue par la présentation de l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022 et relève en premier lieu que le Conseil d'État partage la position des auteurs du texte affirmant que la présente loi en projet n'enfreint pas aux prescriptions de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) tient à ajouter que les critères à remplir pour constituer une aide d'État incompatible avec le marché intérieur ne sont pas remplis.

La <u>directrice</u> se penche ensuite sur la première observation du Conseil d'État quant au fond du projet de loi en cause ; la Haute Corporation signale que les références à la convention à conclure, dont le projet figure en annexe du projet de loi tel que déposé, sont à omettre en ce que celles-ci ne présentent aucune plus-value d'un point de vue législatif. Il s'agit des mentions à l'article 2 du présent projet de loi.

Considérant l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022, la <u>Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications</u> décide ainsi de supprimer à l'article 2 l'alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que les termes « ,selon la répartition et les modalités de calcul prévues par la convention signée avec l'État » de l'alinéa 2 initial, devenant l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, et les termes « ,et sont adaptés selon les modalités prévues par la Convention » de l'alinéa 3 initial, devenant l'alinéa 2 nouveau.

En ce qui concerne l'article 2, alinéa 4 initial, le Conseil d'État, dans son avis du 1<sup>er</sup> avril 2022, fait part de son interprétation du dispositif et propose un libellé alternatif voué à apporter plus de clarté à la disposition concernée.

La <u>Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications</u> confirme l'interprétation émise par le Conseil d'État et reprend le libellé alternatif proposé dans l'avis

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2021 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V: DMCE 23/2020-2021.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2021 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V : DMCE 28/2020-2021.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2022 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V: DMCE 05/2021-2022.

du 1<sup>er</sup> avril 2022 afin d'éliminer toute équivoque. L'alinéa 4 initial est remplacé ainsi par les alinéas 3 à 5 nouveaux prenant la teneur suivante :

« Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent dépasser le découvert maximum annuel de l'État, éventuellement adapté aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ce découvert maximum annuel de l'État se chiffre à 11 129 219 euros pour l'exercice 2024, 13 046 535 euros pour l'exercice 2025, à 14 134 309 euros pour l'exercice 2026, à 14 521 192 euros pour l'exercice 2027, à 14 815 786 euros pour l'exercice 2028, à 14 944 349 euros pour l'exercice 2029 et à 14 969 862 euros pour l'exercice 2030.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent en outre dépasser le montant total de 15 000 000 euros. Ce montant ne sera pas adapté aux variations du coût de la vie.

Les montants éventuellement non utilisés pour une année donnée ne sont pas reportables sur une autre année. »

En ce qui concerne l'article 3, la <u>directrice</u> précise que le Conseil d'État propose à juste titre une reformulation de la disposition en question en ce que l'article budgétaire auquel seront imputées les charges afférentes à la présente loi en projet pourrait faire l'objet d'une renumérotation.

La <u>Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications</u> fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État de manière à ce que l'article 3 prend dorénavant la teneur suivante :

« Art. 3. Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont à charge du budget de l'État. »

Finalement, la <u>directrice</u> signale que le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger des prescriptions de droit commun en ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi une fois voté et de demande par conséquent la suppression de l'article 4 initial.

La <u>Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications</u> donne suite à l'observation du Conseil d'État et décide de supprimer l'article 4.

#### Examen de l'avis de la Chambre de Commerce du 4 avril 2022

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) indique que l'avis de la Chambre de Commerce préconise la mise en place d'un *monitoring* minutieux des répercussions engendrées par le développement additionnel de l'offre médiatique de service publique sur la rentabilité des acteurs médiatiques privés.

La <u>directrice</u> note que lors de l'adoption du projet de loi 7631 relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel, la Chambre des Députés a également adopté une motion relative à l'évaluation après deux ans du régime de l'aide à la presse<sup>4</sup> pour ce qui est du champ d'application de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel<sup>5</sup> de manière à ce que le *monitoring* préconisé par la Chambre de Commerce pourra se faire en parallèle avec celui-ci.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Motion de Monsieur Pim Knaff du 8 juillet 2021 relative à l'évaluation après deux ans du régime de l'aide à la presse, I-2022-O-M-6576-01 (n° 3574).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 601, 11 août 2021).

## Adoption d'un projet de Rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des voix ; Monsieur Roy Reding (ADR) s'abstient.

## Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base pour ce qui est des débats en séance publique.

#### 3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 19 avril 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact